Nations Unies A/AC.109/2010/L.16

Assemblée générale

Distr. limitée
21 juin 2010
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou[1],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 64/103 du 10 décembre 2009,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

[1] Sera publié sous la désignation suivante : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/65/23), chap. X.

Merci de recycler

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum concernant l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et la décision qu'il a prise par la suite, de tenir un autre référendum en octobre 2007,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega le 1er juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le Fono général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le Fono général des règles applicables à ce référendum;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend acte* de la décision du Fono général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination, et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

10. *Constate également* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante- sixième session.